

GE_GERICHTE ACPR/248/2019 vom 5. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_248_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/248/2019 du 5 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/248/2019 del 5 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et, faute de notification aux recourants, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 267 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, à partir des réponses reçues des banques, paraissent avoir été directement touchés par certains séquestres (art. 105 al. 1 let. f CPP) et qui ont, dans cette mesure, qualité pour agir (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP). Le recours est valablement exercé par l'ensemble des prévenus. En effet, indépendamment du délai usuel pour répliquer aux intimés, la Chambre eût pu spécifiquement interpellier les recourants concernés sur l'absence de procuration commune et leur impartir un délai pour ratifier l'acte de recours déposé par l'avocat de l'un d'eux seulement (art. 385 al. 2 CPP).

E. 2

Les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus, pour tout ignorer des motifs ayant guidé le Ministère public.

E. 2.1

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17-22 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque (ACPR/219/2011 du 22 août 2011 consid. 2.4). En revanche, il doit s'y plier – par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents – envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte (ibid.). La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à la banque une motivation séparée (ACPR/554/2013 du 17 décembre 2013; ACPR/214/2014 du 29 avril 2014). En revanche, un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause au ministère public (ACPR/208/2014 du 24 avril 2014), tout comme la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/219/2011 précité, loc. cit.).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants n'ont pas reçu les ordonnances querellées, qui étaient destinées aux banques et qui sont dépourvues de motivation sur la cause du séquestre. Il n'apparaît pas non plus que le Ministère public ait réservé aux recourants une motivation spécifique, séparée.

- 7/13 - P/21865/2017 Ce nonobstant, les recourants ne peuvent prétendre de bonne foi avoir ignoré ce qui a poussé le Ministère public à agir, soit l'absence de garanties suffisantes pour les créances des parties plaignantes et l'absence de dépôt des cédules hypothécaires qu'ils affirmaient n'avoir pas gagées. Le 26 avril 2018, le Ministère public les avisait qu'il accédait à leur demande de ne procéder à aucun séquestre bancaire, à moins que les informations qu'il attendait du Registre foncier ne le conduisent à une autre décision. Par la suite, la découverte de l'existence de cédules hypothécaires constituées sur des immeubles à X_____ [VD] l'a amené à en ordonner le dépôt. Les recourants ignoraient d'autant moins cette exigence qu'elle leur a été dûment signifiée par lettre du 22 mai 2018 et qu'elle a encore été abordée lors de l'audience du 13 juin 2018. Ils n'ignorent donc pas pourquoi le Ministère public s'est décidé pour les saisies bancaires auxquelles il avait renoncé dans un premier temps. Ils ont si parfaitement compris ces raisons qu'ils ont rapidement demandé l'annulation des cédules non déposées et que, dans l'acte de recours, ils se plaignent précisément de l'étendue des séquestres, en tant que le montant de ceux-ci excéderait les prétentions des parties plaignantes, que les séquestres devaient garantir. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le grief de violation du droit d'être entendu peut être rejeté.

E. 3

Les recourants estiment que le principe de proportionnalité est grossièrement violé.

E. 3.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336). Une mesure de séquestre est en principe proportionnée du simple fait qu'elle porte sur des valeurs dont on peut vraisemblablement admettre qu'elles pourront être confisquées en application du droit pénal (art. 70 et 71 CP). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364).

E. 3.2

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction. Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première; autrement dit : les valeurs patrimoniales proviennent typiquement de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 9). C'est donc

- 8/13 - P/21865/2017 le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales en est l'un des éléments constitutifs ou constitue un avantage direct découlant de sa commission (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1 p. 62) et que le produit original de l'infraction peut être identifié de façon certaine et documentée (ATF 129 II 453 consid. 4.1 p. 461). Cela implique notamment que le juge doit établir qu'une infraction génératrice de profits a été commise et que des valeurs patrimoniales déterminées, résultat ou rémunération de cette infraction, ont été incorporées dans le patrimoine du défendeur. Cela présuppose que les valeurs patrimoniales mises sous séquestre équivalent au produit supposé d'une infraction. Selon la doctrine et la jurisprudence, les valeurs patrimoniales assujetties à la confiscation sont constituées de tous les avantages économiques illicites appréciables en argent, susceptibles cas échéant d'être chiffrés dans le cadre d'une décision de créance compensatrice. Le but des dispositions sur la confiscation est d'absorber les gains illicites obtenus par l'auteur. Il va ainsi, en cas de loyers usuraires, du trop-perçu par l'usurier, même si le lésé n'a pas réclamé le rétablissement de ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007 consid. 4). Les avantages indirects, sous la forme d'une économie de dépenses ("Ersparnisgewinne", "Einsparungen"), sont aussi sujets à confiscation. Il suffit que l'avantage obtenu par l'infraction ait une valeur comptable; par exemple, en matière de soustraction d'impôts, la contre-valeur de la partie non versée au fisc (ATF 120 IV 365 consid. 1d p. 367) ou, en droit de l'environnement, la contre-valeur des taxes d'élimination éludées (ATF 119 IV 10 consid. 4c p. 16). Par les mots "résultat d'une infraction" ("durch eine Straftat erlangt"), la loi vise donc tout avantage patrimonial, obtenu de droit ou de fait, directement ou indirectement, par le comportement délictueux (ATF 137 IV 305 consid. 3.1. p. 307). Si l'économie réalisée ne provient pas directement de l'acte délictueux, la confiscation reste possible au titre de la créance compensatrice (arrêt du Tribunal fédéral 1S_5/2005 du 26 septembre 2005 consid. 7.3). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138; ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s.).

E. 3.3

L'infraction d'usure (art. 157 CP) consiste à obtenir ou à se faire promettre une contre-prestation disproportionnée en exploitant la faiblesse de l'autre partie dans le cadre d'un contrat onéreux, par exemple celui relatif à un employé de maison, dont la prestation en travail représente une valeur économique (ATF 130 IV 106 = SJ 2005 I 52). L'avantage pécuniaire obtenu doit être en disproportion évidente, sur le plan économique, avec la prestation fournie (ibid.). Le rapport entre la prestation et la contre-prestation se mesure dans le cas normal selon le prix ou la rémunération usuels pour des choses ou des services de même espèce (ATF 93 IV 85 consid. 2 p. 87; 92 IV 132 consid. 1 p. 134). Dans le canton de Genève, la rémunération du personnel de maison est réglée par le CTT-EDom, qui s'applique notamment aux maîtres d'hôtel, gouvernantes, cuisiniers, cuisinières, valets de chambre, femmes de chambre, chauffeurs, jardiniers, jardinières, ainsi qu'aux autres employés de maison

- 9/13 - P/21865/2017 affectés notamment au nettoyage, à l'entretien du linge, aux commissions, à la prise en charge d'enfants (art. 1er al. 2 CTT-EDom) et leur garantit une rémunération minimale (art. 10 CTT-EDom) et impérative (art. 9 al. 8 CTT-EDom).

E. 3.4

En l'espèce, les charges d'usure sont suffisantes et ne font, d'ailleurs, même pas l'objet d'une critique motivée. À cet égard, les recourants ne contestent pas être soumis au CTT-EDom. Ils ne soutiennent pas qu'une version antérieure de cette réglementation (cf. SJ 2019 I p. 7) s'appliquerait, ni que le droit de l'Inde – État dans lequel le Ministère public retient que les contrats de travail ont été conclus (observations du 24 septembre 2018 p. 3 let. H) – aurait force dérogatoire en Suisse (cf. art. 2 CTT-EDom) et qu'ainsi l'une ou l'autre de ces règles de droit leur permettait de rémunérer valablement leur personnel de maison à des salaires inférieurs. En tant qu'il leur est reproché d'avoir obtenu des parties plaignantes, qui ont fait partie de leur domesticité, des prestations de travail et de service disproportionnées à la rémunération qu'ils leur versaient, ces prestations-là ont une valeur économique. En leur versant des salaires inférieurs à ceux prévus par le droit suisse, et en épargnant donc la différence, les recourants ont obtenu un avantage économique qui peut ouvrir la voie à une confiscation, par exemple en vue de rétablir les lésés dans leurs droits, étant rappelé qu'un contrat de travail passé avec des étrangers démunis d'autorisations de séjour n'est pas nul (ATF 122 III 110 consid. 4e p. 116) et n'est résiliable que moyennant respect du délai de congé légal ou contractuel (art. 4 al. 2 CTT-EDom). Les recourants ne contestent pas non plus l'estimation du Ministère public, selon laquelle leur personnel domestique comportait au minimum quatre personnes depuis 1997. Par conséquent, même si le recensement exact et complet de ces employés n'est pas ou pas encore terminé, il n'était pas arbitraire pour le Ministère public de procéder par estimation, i.e. de prendre pour base de calcul l'arriéré réclamé par la partie plaignante qui travaillait depuis quelque vingt ans pour les recourants et leur famille, soit CHF 3'300'000.- (cf. let. B.b. supra), et de le multiplier par le nombre d'employés permanents. Il est sans pertinence que le Ministère public soit allé au-delà du montant des créances exprimées par les parties plaignantes constituées en l'état. La confiscation doit tendre, d'office et obligatoirement, à absorber tout l'avantage illicite qui a été obtenu par l'infraction. En d'autres termes, le Ministère public est fondé à rechercher, déterminer et circonscrire toute l'ampleur de cet avantage, indépendamment du nombre de parties plaignantes et de leurs conclusions chiffrées. Peu importe, par conséquent, que l'une d'elles, qui a eu gain de cause aux prud'hommes, ne pourra pas porter une nouvelle fois les mêmes prétentions devant un second juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_245/2017 du 27 mars 2017 consid. 3.1). Peu importe aussi, et pour le même motif, que d'éventuels autres lésés n'interviennent pas dans la procédure et n'agissent pas en rétablissement de leurs droits.

- 10/13 - P/21865/2017

E. 3.5

Cela étant, l'estimation du Ministère public dans ses observations conduit à un total dépassant légèrement CHF 13'000'000.- pour l'ensemble de la période pénale. Or, par une formulation ambiguë, le Ministère public a ordonné un séquestre à raison de CHF 5'000'000.- "pour toute relation" à rechercher et identifier, ce qui paraît susceptible d'entraîner un blocage effectif équivalent, en réalité, à plusieurs multiples de ce plafonnement, vu le nombre de banques et de personnes physiques ou morales visées. Peu importe, cependant. En effet, sur le fondement des renseignements bancaires non couverts par les scellés, la Chambre de céans constate ce qui suit. W _____ a déclaré qu'aucun des recourants ne détenait de compte actif. V _____ a identifié le compte actif d'un des recourants, dont le disponible n'est pas connu, en raison des scellés; mais cette banque a précisé que toutes les valeurs identifiées – qui comprennent celles appartenant à des tiers –

sont inférieures aux CHF 5'000'000.- recherchés par le Ministère public. T_____ a annoncé que trois des recourants détenaient des valeurs chez elle, et ses explications montrent que le total de ces valeurs séquestrées est inférieur à CHF 1'000'000.-. Pour sa part, S_____ a fourni des tableaux dont il ressort que, sur les 140 comptes identifiés et bloqués, le montant à préserver en vue de confiscation (quelle que puisse être la compréhension du plafonnement communiqué par le Ministère public) paraît a priori amplement couvert par quatre relations actives seulement, les comptes 2_____, 5_____, 3_____ et 4_____ (c'est-à-dire exception faite du compte "1_____" débloqué par le Ministère public le 15 novembre 2018, qui pourrait correspondre en réalité à la relation 11_____). En effet, les montants de ces quatre comptes atteignent plusieurs centaines de millions de dollars (cf. compte 2_____). Cependant, aucun des recourants n'en apparaît titulaire. Le nom ou, peut-être, les initiales de l'un ou l'autre ne figure, au titre de "personne concernée", qu'avec la précision qu'il ou elle jouit d'un droit de signature (comptes 2_____, 3_____ et 4_____) ou est l'ayant droit économique (compte 5_____). Dès lors, les recourants n'ont pas qualité pour attaquer les séquestres y relatifs. En revanche, pour les comptes actifs – et créditeurs – dont les recourants apparaissent être les titulaires chez S_____ (soit les comptes 6_____, 7_____, 8_____, 9_____ et 10_____), le total des fonds séquestrés n'atteint pas, loin s'en faut, les CHF 13'000'000.- censés représenter le cumul de l'avantage illicite qu'il leur est reproché d'avoir économisé, pendant 20 ans, sur le salaire de quatre domestiques. En résumé, le montant total des valeurs patrimoniales séquestrées dans les trois banques où les recourants sont titulaires de comptes actifs est inférieur au montant de la confiscation à laquelle ils pourraient s'exposer. Par conséquent, le recours est rejeté.

- 11/13 - P/21865/2017

E. 4

Les recourants, qui succombent intégralement, assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure, qui comprendront un émolument de CHF 5'000.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 5

Les parties plaignantes ont gain de cause. Celles qui plaident par un défenseur privé demandent une indemnité de CHF 1'650.- correspondant selon elles à trois heures d'activité de leur commun avocat. Le tarif ainsi revendiqué étant supérieur à celui pratiqué par la Cour pénale (max. CHF 450.-/h.; ACPR/79/2019 du 24 janvier 2019 consid. 6.1.), il leur sera alloué CHF 1'350.-, TVA en sus. Cette indemnité sera mise à la charge des prévenus (art. 433 al. 1 CPP).

* * * * *

- 12/13 - P/21865/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.